

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC
11 Laurier St., / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1/Noyau 0A1
Gatineau
Québec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Informatics Professional Services - EL
Division/Services professionnels en informatique -
division EL
4C2, Place du Portage
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet Informatics Professional Services	
Solicitation No. - N° de l'invitation EN869-150202/A	Amendment No. - N° modif. 004
Client Reference No. - N° de référence du client 20150202	Date 2015-01-12
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$EL-633-28229	
File No. - N° de dossier 633el.EN869-150202	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2015-01-28	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST	
F.O.B. - F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les présentes	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input checked="" type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Mentor, Michel	Buyer Id - Id de l'acheteur 633el
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-0230 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

**MODIFICATION N° 004 DE L'INVITATION À SOUMISSIONNER
DP n° EN869-150202/A**

La modification 4 vise à répondre aux questions des soumissionnaires éventuels et de prolonger la date de clôture de la présente demande de propositions.

Q1. La réponse 11 de la modification 2 porte à confusion, car il y est question de la période de 24 mois relative à la catégorie de ressources. Pouvez-vous confirmer que la période de 24 mois se rapporte uniquement aux dix contrats servant à indiquer les catégories de ressources mentionnées dans le tableau de réponse qui figure à l'appendice A de la pièce jointe B, et non aux catégories de ressources comme telles? Pouvez-vous aussi confirmer que cette période de 24 mois doit être la même pour les dix (auparavant cinq) contrats utilisés pour démontrer le nombre approprié de jours facturables pour les 16 catégories de ressources?

R1. La période de 24 mois fait référence au critère O2 et, par extension, au critère C1. Il ne s'agit pas de la même période pour les 10 contrats.

Q2. Nous avons remarqué dans l'appendice B modifiée fournie dans la modification 2 que les critères cotés C2 à C6 ont été modifiés de façon à indiquer au plus dix contrats, au lieu de cinq. Pouvez-vous confirmer qu'il s'agit du nombre maximal de contrats qu'un soumissionnaire peut citer en référence pour démontrer qu'il répond aux critères obligatoires et cotés dans l'ensemble et que le nombre maximal de contrats pour les critères C2 à C6 est en fait de cinq (des dix admissibles) pour être conforme à la notation (quatre points par contrat jusqu'à concurrence de 20 points)?

R2. Veuillez consulter la modification 3, pièce jointe B – Critères d'évaluation des soumissions, révision 2.

Q3. Nous venons de remarquer une possible erreur dans la modification 2 diffusée le 16 décembre.

La question 7 semble demander qu'un changement soit apporté à la période mentionnée en C2, C3, C4, C5 et C6 (supprimant ainsi la limite de cinq ans). Dans le critère modifié, le changement a toutefois été apporté aux « lignes directrices de l'évaluation » et on indique maintenant que le soumissionnaire se verra attribuer quatre (4) points pour chaque référence contractuelle démontrée, jusqu'à concurrence de dix (10) références contractuelles, ce qui équivaut à 40 points.

Veillez confirmer que les critères C2, C3, C4, C5 et C6 devraient de nouveau indiquer que « le soumissionnaire se verra accorder quatre (4) points pour chaque référence contractuelle démontrée, jusqu'à concurrence de cinq (5) références contractuelles ».

R3. C'est exact. Veuillez consulter la modification 3, pièce jointe B – Critères d'évaluation des soumissions, révision 2.

Q4. Dans la pièce jointe B modifiée (révision 1) qui a été fournie dans la modification n° 2, les lignes directrices de l'évaluation ont été révisées de manière à énoncer que le soumissionnaire se verra attribuer quatre (4) points pour chaque référence contractuelle démontrée, jusqu'à concurrence de dix (10) références contractuelles. Les points attribués pour chaque critère sont demeurés les mêmes (20 points).

- A) L'État peut-il confirmer si le nombre maximal de références contractuelles devrait être de cinq ou de dix pour chaque critère, ainsi que le nombre de points qui devraient être attribués pour chaque projet cité en référence?**
- B) Faut-il fournir les coordonnées de la personne-ressource du client (c.-à-d. nom, titre, numéro de téléphone et adresse courriel) pour chaque projet cité en référence pour les critères C2, C3, C4, C5 et C6?**

La partie 3 – Instructions pour la préparation des soumissions, 2. section I : Soumission technique, article iv) – Coordonnées des clients cités en référence, indique que si la personne citée en référence n'est pas disponible au moment de l'évaluation, le soumissionnaire peut fournir les coordonnées d'une autre personne chez le même client.

La partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection, 2. Évaluation technique, c) Vérification des références, indique que :

- i) Le Canada effectuera la vérification des références par courriel. Il enverra le même jour les demandes de vérification par courriel aux personnes citées en référence par les soumissionnaires, en utilisant l'adresse courriel fournie dans la soumission. Le Canada n'attribuera aucun point à moins que les réponses ne soient reçues dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le Canada a envoyé le courriel.**
- ii) Si le client cité en référence ne répond pas dans les cinq jours ouvrables, le Canada ne communiquera pas avec le soumissionnaire; ce dernier ne pourra pas soumettre le nom d'une autre personne.**

- C) Ces deux clauses semblent se contredire. L'État peut-il préciser s'il communiquera avec le soumissionnaire pour obtenir les coordonnées d'une autre personne si la personne nommée n'est pas disponible ni en mesure de répondre à la demande de référence dans le délai accordé de cinq jours.**
- D) L'État peut-il confirmer si l'adresse courriel, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur (appendice B de la pièce jointe B, Formulaire de réponse à la DP – référence de contrat) des personnes-ressources chez le client doivent être fournis même si on prévoit communiquer avec elles par courriel?**
- R4. A) Veuillez consulter la modification 3, pièce jointe B – Critères d'évaluation des soumissions, révision 2.**
- B) Non.**
- C) Veuillez consulter la réponse 4 de la modification 3.**

D) Oui, il faut remplir l'appendice B de la pièce jointe B en indiquant les renseignements demandés.

Q5. Dans l'annexe A – Énoncé des travaux, 4.0 Tâches, 4.17 P.10 Ordonnancier de projet (niveau 2), il semble que la tâche en 4.17.1 et en 4.17.2 est la même. L'État peut-il confirmer si l'on doit supprimer l'une des deux tâches et modifier la numérotation en conséquence, ou si une autre tâche devrait être ajoutée à cette liste?

R5. 4.17.2 devrait être supprimé et la numérotation modifiée en conséquence.

Q6. Pour ce qui est de la modification n° 2 concernant les critères cotés, en utilisant le critère C2 de la DP comme exemple, l'État a augmenté le nombre maximal de contrats pouvant être utilisés à 10, et le nombre maximum de points pouvant être attribués par critère coté est demeuré à 20. Les lignes directrices de l'évaluation indiquent toutefois que le soumissionnaire se verra attribuer quatre (4) points pour chaque référence contractuelle démontrée, jusqu'à concurrence de dix (10) références contractuelles. Selon nous, il est dans l'intérêt de l'État de limiter le nombre de références contractuelles à cinq (5), comme il a été demandé au départ; plus précisément, l'attribution de quatre points pour chacune des cinq références contractuelles démontrées permettrait d'obtenir le maximum de 20 points.

R6. Veuillez consulter la modification 3, pièce jointe B – Critères d'évaluation des soumissions, révision 2.

Q7. En ce qui concerne le critère O1, en demandant aux soumissionnaires de présenter que des contrats qui ont été attribués au cours des cinq dernières années les empêchent de présenter des contrats de grande envergure de plus de 5 M\$ ayant été attribués il y a deux ou trois ans et pour lesquels le montant final n'a pas encore été facturé. Pour cette raison et par souci d'équité pour tous les soumissionnaires, le Canada accepterait-il les contrats attribués il y a plus de cinq ans ou les contrats attribués au cours des cinq dernières années dans le cadre desquels le Canada s'est engagé à dépenser plus de 5 M\$?

R7. Les contrats d'au moins 5 000 000 \$ attribués au cours des cinq (5) dernières années seraient acceptables.

Q8. En ce qui concerne le critère O1, le Canada accepterait-il des preuves que le gouvernement a jugé suffisant d'y mettre un contrat au lieu d'une lettre signée?

R8. Non.

Q9. Veuillez confirmer que les fournisseurs peuvent répondre aux exigences de la pièce jointe B en précisant les contrats attribués à une coentreprise, pourvu qu'un membre de la coentreprise soit le même dans tous les contrats. Par exemple, est-ce que ce scénario répondrait aux exigences?

Contrat n° 1 : Entreprise A et entreprise B en coentreprise

Contrat n° 2 : Entreprise A et entreprise B en coentreprise

Contrat n° 3 : Entreprise A**Contrat n° 4 : Entreprise A**

Veillez confirmer qu'il ne s'agit pas là d'une expérience commune étant donné que l'entreprise A participe à tous les contrats.

R9. *Par souci de clarté, l'État est disposé à accepter ce qui suit :*

Exemple :

Un soumissionnaire est membre d'une coentreprise composée de A et B. Si, dans une demande de soumissions, on exige que le soumissionnaire ait de l'expérience dans la prestation de ressources pour un minimum de 100 jours facturables, le soumissionnaire peut démontrer son expérience en présentant ce qui suit :

- 1) *les contrats signés par A, ou*
- 2) *les contrats signés par B, ou*
- 3) *les contrats signés par A et B en coentreprise.*

Pour un total de 100 jours facturables. Cependant, pour cette exigence donnée, le soumissionnaire ne peut soumettre des contrats signés par A et B en coentreprise, ou mettre en commun des contrats signés par A seulement, B seulement ou la coentreprise AB pour satisfaire à l'exigence de 100 jours facturables.

Q10. En ce qui concerne les critères O2 et C1, le Canada accepterait-il des ressources de niveau 3 pour l'ensemble des catégories, étant donné qu'elles sont qualifiées pour exercer les fonctions des ressources de niveau 2 pour les Services professionnels en informatique centrés sur les tâches (SPCITS)?

R10. *Oui, pourvu que les tâches des ressources de niveau 2 soient exécutées au besoin.*

Q11. En ce qui concerne les critères O2 et C1, le Canada accepterait-il I.10 Architecte technique comme équivalent acceptable de I.11 Architecte de technologie? Plus de 66 % des tâches liées aux SPCITS dans la catégorie I.10 Architecte technique sont les mêmes pour la catégorie I.10 Architecte de technologie, tel qu'indiqué ci-dessous :

- **Élaborer des architectures techniques, des cadres et des stratégies techniques, soit pour une organisation, soit pour un important secteur d'application, afin de satisfaire aux exigences liées aux opérations et aux applications.**
- **Cerner les politiques et les exigences qui rendent impossible l'application d'une solution particulière.**
- **Analyser et évaluer des solutions technologiques de rechange pour régler les problèmes opérationnels.**
- **Assurer l'intégration de toutes les composantes des solutions technologiques.**

R11. *L'État a examiné la demande et ne modifiera pas cette exigence.*

Q12. En ce qui concerne les critiques O2 et C1, le Canada envisagerait-il de supprimer l'exigence concernant le nombre de jours facturables par catégorie sur une période totale de 24 mois au cours des cinq dernières années? Les contrats de SPICT ayant l'envergure demandée sont habituellement attribués aux ressources « selon la demande » et, par conséquent, l'utilisation des ressources pourrait ne pas être uniforme pendant toute la durée du contrat puisque le client doit en fournir lorsque les autorisations de tâches sont mises. Il est difficile, en raison de l'envergure et de la portée des contrats demandés par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), de limiter le nombre de jours facturables à une période de seulement 24 mois. Nous demandons que ce critère soit modifié de façon à permettre que le nombre de jours facturables ait été accumulé au cours des cinq dernières années.

R12. L'État a examiné la demande et ne modifiera pas cette exigence.

Q13. Est-ce que les contrats demandés aux critères C2 à C6 doivent être les mêmes que ceux indiqués en O2/C1, ou peuvent-ils être différents étant donné qu'il n'existe que très peu de contrats qui comprendraient les systèmes indiqués aux critères C2 À C6?

R13. Ils peuvent être différents.

Q14. En ce qui concerne le changement apporté à la modification 2 qui comprenait l'appendice A modifiée de la pièce jointe B, pouvez-vous confirmer que comme le critère O2 indique « administrateur de base de données (niveau 2 ou niveau 3) » et « analyste de base de données/administrateur de GI (niveau 2 ou niveau 3) », les fournisseurs doivent seulement démontrer les jours facturables pour le niveau 2 OU le niveau 3 dans l'appendice A de la pièce jointe B.

Exemple :

Catégorie de ressources	Renvoi au numéro de référence du contrat 1 Période de facturation : jj/mm/aa à jj/mm/aa	Renvoi au numéro de référence du contrat 2 Période de facturation : jj/mm/aa à jj/mm/aa	Renvoi au numéro de référence du contrat 3 Période de facturation : jj/mm/aa à jj/mm/aa	Renvoi au numéro de référence du contrat 4 Période de facturation : jj/mm/aa à jj/mm/aa	Renvoi au numéro de référence du contrat 5 Période de facturation : jj/mm/aa à jj/mm/aa	Total
Architecte d'applications/de logiciels (niveau 2)						
Administrateur de base de données (niveau 2)	100					
Administrateur de base de données (niveau 3)	0					
Analyste de base de données/administrateur de la GI (niveau 2)	300					
Analyste de base de données/administrateur de la GI (niveau 3)	0					

Architecte de technologie (niveau 2)						
Administrateur de projet (niveau 2)						
Gestionnaire de projet (niveau 2)						
Ordonnancier de projet (niveau 2)						
Spécialiste/analyste en assurance de la qualité (niveau 2)						

R14. *Les soumissionnaires doivent démontrer les jours facturables pour l'administrateur de base de données et l'analyse de base de données/administrateur de GI de niveau 2 et/ou de niveau 3.*

Q15. Référence : modification 002, réponse à la question 3. Puisque lors de la révision du critère O1 les mots « et facturé » ont été supprimés, peut-on comprendre que les contrats d'une valeur minimale de 5 000 000 \$ ayant été attribués au cours des cinq (5) dernières années seraient acceptables?

R15. *Oui.*

Q16. Référence : modification 002, réponses aux questions 5, 7b, 10 et 12. Il est clair, selon les questions, que plusieurs soumissionnaires éventuels considèrent la DP comme trop restrictive, et favorisant les entreprises titulaires (les seules qui ont pu acquérir l'expérience requise sur le marché local dans la période donnée). À la lumière de l'attention que les médias ont récemment portée à la pratique du gouvernement du Canada consistant à utiliser les DP pour favoriser les titulaires, et tout particulièrement dans le but d'assurer l'équité et l'ouverture du processus concurrentiel, veuillez envisager d'élargir la période à au moins dix (10) ans ou de supprimer la période minimale.

R16. *L'État a examiné la demande et a décidé de ne pas modifier cette exigence.*

Q17. En raison de la modification émise pendant le temps des Fêtes, certains fournisseurs qui ne pouvaient présenter une soumission peuvent maintenant le faire. Compte tenu de la complexité de réponse requise pour le palier 2 de la DP, nous vous prions de repousser la date de clôture de deux semaines.

R17. *L'État a examiné la demande et a décidé de prolonger la date de clôture de l'invitation a soumissionner jusqu'au 28 janvier 2015..*

Q18. Pour répondre au critère O2, est-ce que les fournisseurs doivent indiquer la période de facturation COMPLÈTE dans le tableau des réponses pour les jours facturables ou seulement la période de facturation de 24 mois?

R18. *Les fournisseurs doivent indiquer la période de facturation de 24 mois.*

Q19. La réponse à la question 26 n'est pas claire. La question concerne les exigences cotées, et la réponse indique de consulter la révision 2 – pièce jointe B – Critères d'évaluation des soumissions, O1, paragraphe 2).

Cela signifie-t-il que pour répondre aux critères C2 à C6 les fournisseurs doivent indiquer les mêmes renseignements qui sont requis en O1, paragraphe 2), soit le nom, le numéro de téléphone et, si elle est disponible, l'adresse courriel d'une personne-ressource du client qui reçoit ou a reçu les services conformément au paragraphe 1), afin que le Canada puisse vérifier tout renseignement fourni par le soumissionnaire.

R19. C'est exact, pour répondre aux critères C2 à C6, les fournisseurs doivent indiquer les mêmes renseignements que ceux demandés en O1, paragraphe 2).

Q20. Dans l'appendice B de la pièce jointe B, Formulaire de réponse à la DP – Référence de contrat, le Canada pourrait-il confirmer qu'il ne faut pas remplir la section 3 – Détails concernant les ressources, pour les projets cités en référence qui satisfont seulement aux critères cotés C2 à C6? Selon nous, l'énumération des catégories de ressources et des tâches qu'elles exécutent dans un secteur d'application fonctionnelle en particulier ajoute peu ou rien lorsque vient le moment de démontrer que le système faisant l'objet des travaux était visé par un ou plusieurs des secteurs d'application fonctionnelle indiqués aux critères C2 à C6.

R20. Le Canada confirme qu'il ne faut pas remplir la section 3 – Détails concernant les ressources, pour les projets cités en référence qui satisfont aux critères cotés C2 à C6.

Q21. Compte tenu de l'absence de plusieurs membres de l'équipe pendant la période des Fêtes et de l'approbation requise par le client, nous demandons respectueusement une prolongation de deux semaines.

R21. Voir R17

**DANS LA DDP - PARTIE 2 - INSTRUCTIONS A L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES -
ARTICLE 2 - PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS:**

DELETE: Date de clôture de la demande de soumissions:
A 14h, le 19 janvier 2015; HNE

INSERT: Date de clôture de la demande de soumissions:
A 14h, le 28 janvier 2015; HNE

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES.